

son. Le premier juge a décidé que le contrat n'était pas résolu de plein droit en vertu d'un pacte commissaire allégué par l'une des parties et nié par l'autre. Après cela on demande la résolution en vertu de l'article 1184; le débat est différent; le juge n'a pas décidé dans la première instance qu'il n'y avait pas lieu à résolution, il a décidé qu'il n'y avait point de résolution de plein droit; reste la résolution judiciaire qui peut toujours être demandée, puisqu'elle est écrite dans la loi.

SECTION III. — Des obligations à terme.

§ 1<sup>er</sup>. *Notions générales.*

**171.** Pothier définit le terme un espace de temps accordé au débiteur pour s'acquitter de son obligation. La définition, reproduite par les auteurs modernes (1), est incomplète, puisque le terme peut aussi être stipulé en faveur du créancier. Il vaut donc mieux dire avec l'article 1185 que le terme est une clause qui retarde l'exécution de l'engagement.

**172.** Quand l'obligation est sans terme ni condition, on l'appelle pure et simple. Elle prend alors naissance au moment même où le contrat se parfait par le consentement des parties, et l'exécution en peut être exigée de suite et sans délai. L'obligation conditionnelle n'existe définitivement que lorsque la condition s'accomplit; jusque-là son existence, en un certain sens et, par conséquent, son exécution sont suspendues. L'obligation à terme prend naissance au moment où le contrat se forme, mais son exécution est retardée jusqu'au terme fixé (2).

**173.** La cour de Bruxelles a fait une application remarquable de ces notions élémentaires. Un commerçant avait signé au profit de son beau-père un billet ainsi conçu: « Je reconnais avoir reçu de M. B... la somme de 2,800 francs que je promets de lui rembourser en espè-

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 228. Duranton, t. XI, p. 120, n° 96.

(2) Toullier, t. III, 2, p. 402.

ces. » Il paya cette somme la veille de l'ouverture de sa faillite. Le curateur demanda la nullité du paiement. Naissait la question de savoir si la dette était échue ou non et si le paiement était frauduleux. Le tribunal de première instance décida que la dette était échue. En effet, le billet constatait un prêt, sans assignation d'époque pour en opérer le remboursement; or, toute obligation pure et simple est immédiatement et incessamment exigible. Il est vrai que l'article 1900 permet au juge d'accorder un délai à l'emprunteur pour la restitution si le contrat ne fixe pas de terme; mais cette disposition ne transforme pas la dette pure et simple en dette à terme; c'est une simple faculté dont le juge use d'après les circonstances, mais le juge ne pourrait pas déclarer l'action non recevable; ce qui prouve que la dette était exigible et que momentanément l'exigibilité est suspendue par la concession d'un terme de grâce; or, le terme de grâce n'empêche pas la dette d'être due, donc exigible. Le tribunal annula néanmoins le paiement, parce qu'il avait été fait la veille du jour où le débiteur avait pris la fuite et alors qu'il laissait protester un effet de commerce accepté, échu et exécutable par corps, d'un import égal à la somme qu'il payait à son beau-père. Sur ce dernier point, la décision fut réformée en appel. Il ne suffit pas, pour qu'un acte soit frauduleux, que le débiteur ait agi en fraude de ses créanciers, il faut que le tiers soit complice de la fraude; or, il n'était pas établi que le beau-père eût connaissance de la cessation des paiements de son gendre au moment où il recevait ce qui lui était dû (1).

**174.** Le terme peut être certain ou incertain. Il est certain quand l'événement qui constitue le terme arrivera nécessairement à une époque connue d'avance: c'est le terme ordinaire accordé au débiteur pour remplir son obligation.

Le terme est incertain, d'abord si l'époque où arrivera le jour pris pour terme est incertaine, quoiqu'il soit certain qu'il arrivera. Par exemple lorsque vous mourrez,

(1) Bruxelles, 19 juillet 1854 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 176).

CAPITULA  
BIBLIOTECA

lorsqu'un tiers mourra. Dans les legs, ce jour fait condition, car il est incertain si le légataire vivra quand l'événement s'accomplira. Dans les contrats il ne forme qu'un terme, par la raison que nous contractons pour nos héritiers.

Le terme est encore incertain si le jour pris pour terme est incertain, bien que l'époque où il arrivera, en cas qu'il arrive, soit certaine. Le terme, lorsque vous serez majeur, est un terme incertain sous ce rapport, et il peut résulter de cette incertitude que le fait juridique soit conditionnel.

Enfin, le terme est doublement incertain quand il est incertain s'il arrivera et, par conséquent, quand il arrivera. Ce terme est une véritable condition (1).

Il importe beaucoup de savoir si le terme fait condition, car la différence est grande entre l'obligation à terme et l'obligation conditionnelle. L'article 1185 pose le principe : « Le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution. » Nous verrons les conséquences plus loin.

175. La manière dont le terme est conçu peut laisser du doute sur le point de savoir si les parties ont entendu traiter à terme ou sous condition. Il est stipulé que le débiteur payera *quand il le pourra*. N'est-ce pas une condition purement potestative que le débiteur est libre de ne pas remplir, en disant qu'il ne le peut pas? La loi répond à la question; l'article 1901 porte : « S'il a été seulement convenu que l'emprunteur payerait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances. » Cette disposition s'applique par analogie à toutes les obligations, parce qu'il y a même motif de décider; les mots *je payerai quand je le pourrai* ne portent pas sur l'existence de l'obligation, celle-là est certaine; dès lors la dette doit être payée. Le débiteur a promis de l'exécuter quand il le pourrait, c'est-à-dire quand sa position le lui permettrait; cela ne veut pas dire qu'il soit libre de ne pas payer;

(1) Toullier, t. III, 2, p. 402, n° 651. Demolombe, t. XXV, p. 536, n° 572.

interpréter ainsi la clause, ce serait rendre la convention illusoire; or, il est de principe que l'on doit interpréter les clauses douteuses dans le sens avec lequel elles peuvent avoir quelque effet, plutôt que dans le sens avec lequel elles n'en pourraient produire aucun (1).

176. Si le débiteur dit qu'il payera quand il voudra, on pourrait croire que tout est potestatif de sa part. Ce serait annuler l'obligation; or, on doit supposer que les parties ont entendu traiter sérieusement. Il est certain que le débiteur même ne pourra pas être contraint à payer, car il s'est réservé la faculté de payer à sa volonté. Mais ses héritiers ne pourront pas opposer cette exception; elle est personnelle de son essence, sinon il en résulterait que la dette ne pourrait jamais être exigée, ce qui reviendrait à dire qu'il n'y a point de dette; or, l'existence de la dette est certaine, il n'y a que l'époque de l'exigibilité qui soit incertaine. La cour de Paris l'a jugé ainsi dans une espèce où l'acquéreur d'une ferme se réservait de payer le prix de 6,000 livres « à ses bons points et aiselements. » On interpréta cette clause en ce sens qu'il dépendait de la volonté de l'acquéreur de fixer l'époque du paiement; il ne paya point pendant sa vie, il avait donc usé de la plénitude de son droit; à sa mort, il n'avait plus de volonté à exprimer, et on ne pouvait pas étendre aux héritiers la même faculté, à moins de rendre indéfini le terme du paiement; ce qui serait contraire au contrat même, puisqu'il stipulait que le remboursement se ferait (2).

177. Le terme est *de droit* ou *de grâce*. Il est *de droit*, dit Pothier, lorsqu'il fait partie de la convention qui a formé l'engagement, y étant renfermé ou expressément ou tacitement. La convention donne un *droit* au débiteur ou au créancier : la partie au profit de laquelle le terme est convenu ne demande pas une faveur en l'invoquant, elle demande l'exécution du contrat. Il n'en est pas de même du terme *de grâce*; l'expression seule marque que c'est une faveur. Jadis le prince pouvait l'accorder, aujourd'hui

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 87, note 3, § 303.

(2) Paris, 15 mars 1823 (Dalloz au mot *Obligations*, n° 1262).

cette faculté n'appartient qu'au juge, encore faut-il que la loi lui donne ce pouvoir, car c'est une dérogation à la rigueur du contrat; et le juge ne peut pas déroger aux conventions, pas plus qu'il ne peut déroger à la loi. Si le code le permet, c'est qu'il peut y avoir des motifs d'humanité qui l'emportent sur la rigueur du droit. Nous parlerons du terme de grâce aux divers titres où se trouve le siège de la matière (1).

Il y a des différences notables entre le terme de grâce et le terme de droit; nous nous bornons ici à les signaler. Le terme de droit empêche la compensation, parce qu'une dette à terme n'est pas exigible; tandis que, malgré le terme de grâce, la dette ne laisse pas d'être exigible et partant compensable. Quand le débiteur est déchu du terme de droit, il perd également le terme de grâce; mais il peut être déchu du terme de grâce et conserver le terme de droit, comme nous le dirons plus loin.

**178.** Le terme est *exprès* quand il résulte d'une clause expresse. Il est tacite quand il résulte de la nature des choses qui font l'objet de l'engagement, ou du lieu où le paiement doit se faire d'après la convention. Par exemple, dit Pothier, si un entrepreneur s'est engagé à me bâtir une maison; je dois attendre la saison convenable pour exiger de lui qu'il remplisse ses engagements. Si quelqu'un s'est obligé de faire tenir une chose à Rome à mon correspondant, l'engagement implique le terme du temps nécessaire pour envoyer cette chose à Rome (2).

La jurisprudence offre des applications plus intéressantes. Un négociant s'oblige envers un homme de lettres à lui payer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1835, une somme annuelle de 2,000 francs, payable jusqu'au moment où l'homme de lettres aurait trouvé un emploi à sa convenance. En 1843, le débiteur se refusa de payer. Il a été jugé que les parties n'avaient pas voulu créer une rente perpétuelle; qu'en stipulant que la somme de 2,000 francs serait payée jusqu'à ce que le créancier aurait trouvé un

(1) Art. 1184, 1244, 1655, 1656 et 1900. Code de p., art. 122-124. C. de c., art. 157 et 187.

(2) Pothier, *Obligations*, n° 228.

emploi, elles avaient clairement manifesté leur intention de mettre un terme à l'engagement du débiteur; que, le terme n'étant pas stipulé expressément, on devait raisonnablement interpréter la stipulation et ne pas accorder un terme plus long que celui dont le créancier avait besoin pour se procurer un emploi (1).

La même cour a jugé que lorsqu'il n'est stipulé aucun délai pour remplir une obligation de faire, il appartient au juge de déterminer le délai dans lequel l'engagement sera exécuté, en prenant en considération l'objet du contrat et l'intention des parties contractantes (2).

**179.** La doctrine admet encore un *terme résolutoire* qui a quelque analogie avec la condition dont il porte le nom. On entend par là un événement incertain qui est assigné par une partie comme limite à la durée de son engagement. L'arrivée de cet événement résout l'obligation en ce sens qu'elle est éteinte; mais l'extinction n'a point lieu rétroactivement, l'obligation est seulement résolue pour l'avenir. C'est une différence essentielle entre le terme résolutoire et la condition résolutoire. Il suit de là que l'on doit appliquer à cette clause les principes qui régissent le terme et non ceux qui régissent la condition. L'obligation existe et produit tous ses effets d'une manière irrévocable jusqu'à ce que le terme résolutoire arrive; de sorte que le débiteur doit accomplir son engagement pour le passé, comme si l'obligation était pure et simple; et si le terme résolutoire arrive, le débiteur ne peut pas répéter ce qu'il a payé, et il doit encore acquitter ce qu'il n'a point payé. C'est une obligation à terme, le terme met fin à l'obligation; seulement, au lieu d'être certain, comme il l'est d'ordinaire, le terme dépend d'un événement futur et incertain (3).

(1) Bruxelles, 28 février 1844 (*Pasicrisie*, 1844, 2, 336).

(2) Bruxelles, 26 juin 1861 (*Pasicrisie*, 1861, 2, 257).

(3) Pothier, *Des obligations*, n° 224-226. Colmet de Santerre, t. V, p. 170, n° 103. Demolombe, t. XXV, p. 446, nos 466 et 467.

CAPILLA A. CAPITIA  
BIBLIOTHECA

§ II. *Effets du terme.*

## N° 1. EN FAVEUR DE QUI LE TERME EST-IL STIPULÉ?

**180.** L'article 1187 porte que le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur. Cette présomption est fondée sur ce qui arrive ordinairement. D'ordinaire, comme le dit Pothier, le terme est un espace de temps accordé au débiteur pour payer, dans le but de rendre plus facile l'exécution de l'obligation. Il est donc naturel d'admettre comme règle que le terme est censé stipulé en faveur du débiteur; d'ailleurs, en cas de doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation (art. 1162).

L'article 1187 ajoute qu'il peut résulter de la stipulation ou des circonstances que le terme a aussi été stipulé en faveur du créancier. Cela suppose que le terme est stipulé en faveur des deux parties contractantes. Il en est ainsi dans le prêt à intérêt: le débiteur est intéressé au terme parce qu'il lui donne un délai nécessaire pour se procurer les fonds dont il a besoin pour le remboursement. Le créancier y est aussi intéressé, parce qu'il trouve un placement pour ses capitaux.

Le terme peut être stipulé uniquement en faveur du créancier. Il en est ainsi dans le dépôt. Le déposant a intérêt à ce que la chose soit gardée pendant le temps convenu; le dépositaire est, au contraire, intéressé à se décharger de son obligation le plus tôt possible. Cela peut aussi résulter des circonstances. J'achète des chevaux, en stipulant qu'ils me seront livrés pour la foire de Gand; je suis intéressé à les recevoir au délai fixé, puisque c'est à ce moment que j'ai chance de les revendre.

**181.** Ces distinctions servent à décider la question de savoir si le débiteur peut payer avant l'échéance du terme. Il n'y a aucun doute quand le terme est stipulé exclusivement en faveur du débiteur; il y peut renoncer, puisque chacun est libre de renoncer à ce qui est établi en sa fa-

veur (1). Le créancier ne peut pas refuser le paiement, en disant que le débiteur ne doit pas avant l'échéance du terme, car celui qui a terme doit, comme le dit un vieil adage; la dette existe avec tous ses effets, sauf que le débiteur ne peut pas être forcé à payer avant l'échéance du terme.

Si le terme est stipulé en faveur du créancier, il est certain que le débiteur ne pourra pas payer avant l'échéance du terme contre le gré du créancier, car ce serait priver le créancier d'un droit qu'il tient de son contrat. Mais le créancier peut renoncer au bénéfice du terme, puisqu'il n'a été stipulé que dans son intérêt; dans ce cas, la dette devient pure et simple et, par conséquent, immédiatement exigible (2). La loi le dit en matière de dépôt (art. 1944); il faut décider la même chose dans tous les cas analogues, puisqu'il y a identité de raison.

**182.** Il y a quelque difficulté quand le terme est stipulé dans l'intérêt des deux parties contractantes. Un premier point est certain, c'est que l'une d'elles ne peut renoncer au terme au préjudice de l'autre. Ainsi dans un prêt, le débiteur ne peut pas restituer le capital pour faire cesser le cours des intérêts. Dans l'ancien droit, l'opinion contraire avait prévalu en haine de l'usure. Ces idées sont loin de nous (3); sous l'empire de la législation française, les intérêts légaux pouvaient être stipulés et, d'après notre législation, les parties sont libres de stipuler tel intérêt qu'elles veulent.

Autre est la question de savoir si le débiteur peut payer le capital avant l'échéance de la dette, en ajoutant les intérêts jusqu'au jour du terme. Les auteurs sont divisés. Nous croyons que le débiteur n'a pas ce droit; il ne peut

(1) Il a été jugé que la clause par laquelle il est dit que l'adjudicataire de biens de mineurs conservera le prix jusqu'à leur majorité, ou autre emploi qui pourrait être indiqué, n'empêche pas l'acheteur de se libérer plus tôt (Paris, 16 floréal an x, dans le *Répertoire* de Dalloz, n° 1794, 1°). Cela nous paraît douteux; conserver le prix est dans ce cas une obligation imposée à l'adjudicataire dans l'intérêt des mineurs.

(2) Toullier, t. III, 2, p. 419, n° 675. Colmet de Santèrre, t. V, p. 180, n° 110 et 110 bis.

(3) Massé, *Droit commercial*, t. III, p. 382, n° 1861. L'opinion contraire de Demolombe est restée isolée (t. XXV, p. 587, n° 629).